COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion du : Jeudi 19 Septembre 2019

Présidence : M. André VITIELLO

Présents: MM. Michel ALEXANDRE - Guy BOUCHON - Patrick

FAUTRAD - Jean REDAUD

Excusés: MM. Alain BOLLA - Michel BRUNET

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 1^{er} JUILLET 2018

Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

 $1.\ Le\ recrutement\ des\ arbitres\ est\ obligatoire\ pour\ les\ clubs\ participant\ aux\ comp\'etitions\ officielles.$

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- *[...1*
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal D2: 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins: liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. [...]

Article 84 du Règlement d'Administration Générale - Couverture des clubs et arbitres requis

- 1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :
 - Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
 - Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
 - Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
 - Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
 - Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.
- 2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.
- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.
- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.
- Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre à partir de la saison 2019/2020.

Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- [...]
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 84 bis du Statut de l'Arbitrage - Sanctions :

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :

- 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.
- 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
- 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

- Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
- 4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Lique sur proposition des Districts.
- 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
- Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

CORRESPONDANCE

- M. AROSI SAID Nourdine du 13.06.2019 : le club d'OLLIOULES le libérant, rattachement à SOLLIES FARLEDE avec couverture immédiate au 01.07.2019.
- M. DUMILLY Steve du 12.07.2019 : démissionnant de FLASSANS pour le club de TOURVES au vu du motif, rattachement avec couverture immédiate au 01.07.2019 pour son nouveau club.
- M LETANG Stéphane du 15.07.2019 : démissionnant du CANNET DES MAURES pour le club de TRANS au vu du motif, rattachement avec couverture immédiate au 01.07.2019 pour son nouveau club.
- M. LECORRE Julian du 14.08.2019 : démissionnant de LA VALETTE pour le club de ST CYR au vu du motif, rattachement avec couverture immédiate au 01.07.2019 pour son nouveau club.
- M. HUET Edouard : démissionnant du club de BRAS, au vu du motif non motivé. Ne couvrira le club de ST MAXIMIN qu'à compter du 01.07.2021 (saison 2021 / 2022).
- Melle PEREZ Marina : suite à la radiation du club ESPOIRS CLUB TOULON. Rattachement au club de CARQUEIRANNE LA CRAU avec couverture immédiate au 01.07.2019.
- M. TRABELSI Mohamed : suite à la radiation du club ESPOIRS CLUB TOULON. Rattachement au club de BELGENTIER avec couverture immédiate au 01.07.2019.
- M. FARHAT Oihbi du 26.06.2019 : statut d'indépendant depuis deux saisons. Rattachement au club de RAMATUELLE avec couverture immédiate au 01.07.2019.
- M. ALLIBERT Marc: demande son rattachement à LA LONDE au vu du motif de sa situation: est indépendant depuis seulement un an ne pourra couvrir ce club qu'à compter du 01.07.2021 (saison 2021 / 2022).
- M. GOUGE Nicolas: nous informe de sa situation pour la saison 2019/2020 en tant que statut d'arbitre indépendant.
- M. BOUZALMAT Abdekarim du 31.07.2019 : démissionnant du FC SEYNOIS pour convenance personnelle pour le club du SC TOULON au vu du motif, ne couvrira ce club qu'à compter du 01.07.2021.

MUTATION D'ARBITRE DANS LE VAR

- M. GBASSINGA Ghislain: du District de La Seine et Marne pour le club du SC TOULON, couvre son nouveau club.
- M. FOUGERAT Nicolas : du District de la Côte d'Or pour le club de FREJUS ST RAPHAEL, couvre son nouveau club.
- M. LASSOUAD Souffiene: du District de l'Isère pour le club de SANARY, couvre son nouveau club.
- M. SAOULI Sophian : du District de la Nièvre avec statut indépendant.
- M. GAILLOUSTE Pierre : du District de la Haute Garonne avec statut indépendant.
- M. ROUX Jason : du District de l'Isère avec statut indépendant.

ARBITRES ARRETANT L'ARBITRAGE

MM. ANDRE Robert, BLANC Rémi, DAVID Fabien, COURET Christophe, DARY Christophe, DESHAYES Jérôme, IULTA Denis, CLAIR Jean François, BEN AMOR Tarek, LEGRAND Alexandre, FERRANDO J.J. Fitzgérald, HABSI Jesmine.

ARBITRES NE POUVANT BENEFICIER D'UN RENOUVELLEMENT POUR LA SAISON 2019-2020

MM. BOUACHIR Salim, DANTAS COSTA Miguel, EL AMARI Rachid, EL GHARBI YounesN HENDES Gaëtan, ZOUAOUI RABAH Mohamed.

RAPPEL

Article 8 du Statut de l'Arbitrage

Le dit article prévoit que « la Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions de District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

La Commission Régionale statue sur les clubs suivants :

- SP C TOULON
- FREJUS ST RAPHAEL
- HYERES FC
- CARQUEIRANNE LA CRAU
- AS MAXIMOISE
- SIX FOURS LE BRUSC
- UA LA VALETTE
- ET S ZACHARIENNE
- FC US ST TROPEZ
- FC RAMATUELLE
- RACING FC TOULON
- TOULON ELITE FUTSAL
- AV. S. TOULON
- TOULON EST FUTSAL
- FREJUS FUTSAL

TABLEAU DES CLUBS EN INFRACTION

au 31 Août 2019 qui, faute d'avoir régularisé leur situation au 31 janvier 2020, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 48 (mutés en moins pour la saison 2020-2021)

N° AFF	Club	Division	Arbitre(s) exigé(s)	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction
520228	RIANS	D4	1	1	1ère
552521	CAMPS	U15 D2	1	1	2ème
581690	AC FLAYOSC	U18 D1	1	1	2ème
521673	GIENS	CRITERIUM U18/U19/U20	1	1	2ème
513460	GONFARON	FEM. A 11	1	1	4ème
548794	LE MUY	U16 D2	1	1	3ème
503060	ROQUEBRUNE	D3	1	1	1ère
582354	TOULON TREMPLIN	D2	2	1	1ère
528479	BESSE SPORTS	D2	2	1	1ère

Le Président André VITIELLO Le Secrétaire Michel ALEXANDRE